



Arrêt

**n° 52 803 du 10 décembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile, et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2008 par X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision prise à son égard par le Ministère Fédéral de la Politique de Migration et d'Asile en date du 29 avril 2008, notifiée le 13 mai 2008 et par laquelle il lui est enjoint de quitter le territoire ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2010 convoquant les parties à comparaître le 7 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. VERHEYEN loco Me X. MONTIEL CORTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Remarque préalable.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 20 mai 2009, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 30 juillet 2008.

2. Retrait.

Par un courrier du 8 octobre 2010, la partie défenderesse a avisé le Conseil que le requérant a été autorisé au séjour illimité par décision du 6 octobre 2010. Il en résulte un retrait implicite mais certain de la décision attaquée.

Dès lors, le Conseil constate que le présent recours n'a plus d'objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix décembre deux mille dix par :

M. P. HARMEL,	juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS,	greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.